

AROPI / ACBSE

30 janvier 2025

La jurisprudence en matière de brevets 2024

Christophe Saam et Ralph Schlosser



Introduction

Tribunal fédéral

6 arrêts

Tribunal fédéral des brevets

7 décisions en procédure sommaire

4 décisions en procédure ordinaire

Barcode IV (1)

Le TFB avait rejeté l'action en cession de brevet de Nestlé contre K-fee, au motif que la demanderesse n'avait pas prouvé que tous les inventeurs lui avaient cédé leurs droits à l'invention.

TFB, 2.8.2023, O2022_003

Barcode IV (2)

Le TF rejette le recours.

Pour plusieurs des personnes ayant participé au développement de l'invention, Nestlé n'a **pas démontré qu'elles étaient liées à Nestlé par un contrat de travail** et que l'on avait dès lors affaire à une invention de service.

TF, 16.1.2024, 4A_460/2023, c. 3.4.1

Emojis II (1)

Le TFB avait rejeté l'action en violation de Pear contre Apple, le brevet ayant été jugé nul pour ajout de matière, défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive.

TFB, 2.10.2023, O2020_014

Emojis II (2)

La demanderesse avait critiqué – en vain – le défaut de qualifications du juge rapporteur, après notification de l'avis spécialisé. Le grief avait été écarté, car tardif et infondé : la technologie était facilement compréhensible par un chimiste physicien diplômé.

TFB, 2.10.2023, O2020_014

Emojis II (3)

Art. 37 al. 3 LTFB:

« Si un juge ayant une formation technique dispose de connaissances spécialisées sur le fond, ses avis sont consignés dans le procès-verbal. Les parties ont l'occasion de se prononcer sur le procès-verbal ».

Emojis II (4)

La recourante ne montre pas **concrètement** pour **quelles questions** une expertise aurait été nécessaire pour pallier les prétendus défauts de compétence de Breimi. Pas plus n'allègue-t-elle sur **quelle connaissance technique concrète** le TFB se serait fondé et qui n'aurait pas été communiquée aux parties dans l'avis spécialisé.

TF, 13.3.2024, 4A_536/2023 c. 3.2

Normalkraftanschlüsse IV (1)

Les étapes procédurales :

- TFB, 17.8.2022 : brevet valide, mais droit dérivé d'un usage antérieur (dérivant du « Basicon Flyer 2005 »).
- TF, 11.4.2023 : recours admis : le TFB doit examiner le défaut de nouveauté découlant potentiellement du « Basicon Flyer 2005 ».
- TFB, 12.10.2023 : pour ce qui est de la requête auxiliaire, le flyer ne détruit pas la nouveauté, mais bien l'activité inventive
- TF, 26.3.2024 : recours admis ; le TFB n'avait pas à examiner l'activité inventive.

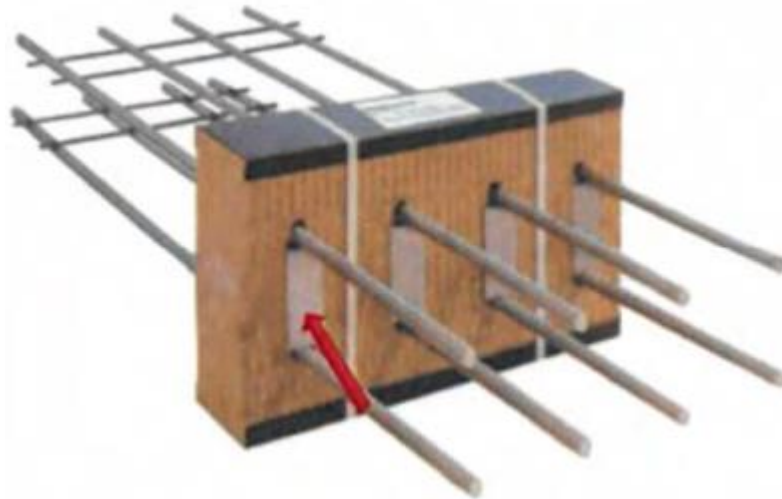
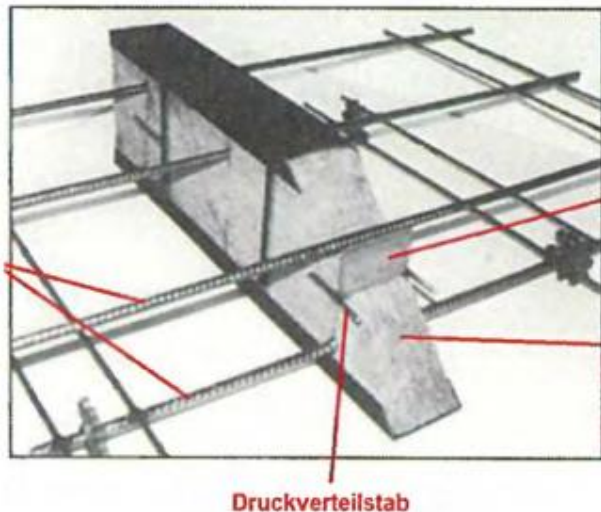
Normalkraftanschlüsse IV (2)

Le TFB est contrevenu à l'effet contraignant de l'arrêt de renvoi en examinant l'**activité inventive**, alors que le TF lui demandait explicitement de vérifier la **nouveauté**.

TF, 26.3.2024, 4A_554/2023 c. 2.2

Normalkraftanschlüsse IV (3)

Les connexions utilisées avant la date de priorité différaient des produits attaqués en ce que les éléments de répartition de la pression consistent dans des **barres** plutôt que dans des **plaques** :



Pedelec VI (1)

Requête de mesures provisionnelles de myStromer AG
contre Revolt Zycling AG tendant à faire interdire la vente de
vélos électriques comprenant un certain cadre



Pedelec VI (2)

La défenderesse n'est pas en droit de fabriquer et commercialiser une structure tombant sous le coup du brevet. Le fait qu'elle y intègre un élément acheté auprès d'un tiers au bénéfice d'une licence n'y change rien. L'argument tiré de l'épuisement est dès lors rejeté.

TFB, 23.1.2024, S2023_004, S2023_005, c. 52-56

Pedelec VI (3)

Il y a **préjudice difficilement réparable** lorsque le produit de la défenderesse est **substituable** à celui de la demanderesse. Peu importe que le produit de la demanderesse réalise ou non l'enseignement breveté.

TFB, 23.1.2024, S2023_004, S2023_005, c. 64-66

Pedelec VI (4)

L'intimée requérait des **sûretés** de CHF 500K, la requérante demandait qu'elles ne dépassent pas CHF 50K. Le TFB ordonne le paiement de sûretés de CHF 200K.

TFB, 23.1.2024, S2023_004, S2023_005, c. 71

Balancier en titane (1)

Montres Breguet SA forme une **requête de preuve à futur** contre JACOB & CO en lien avec certains modèles de montre, en vue de recueillir des informations sur le matériau du balancier.

Balancier en titane (2)

Breguet invoque un brevet portant sur un mouvement d'horlogerie dont la serge et les bras sont en **titane**.

Mise en demeure de Jacob & Co en raison d'une communication commerciale mentionnant le titane.

Balancier en titane (3)

Il existe un **intérêt digne de protection** à la preuve à futur. L'intimée se contente d'affirmer que les balanciers utilisés actuellement dans les modèles litigieux sont en cupro-béryllium, mais sa communication récente mentionnait le titane. L'affirmation sans preuve de l'intimée soulève des interrogations qui ne peuvent être écartées sans autre.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 10

Balancier en titane (4)

La requérante omet d'expliciter la **prétention concrète de droit matériel** sous-tendant sa requête. Toutefois, à la lecture de la requête, on ne peut que comprendre que la requérante entendrait a minima faire cesser une violation de son brevet par la fabrication, la vente ou l'offre à la vente par l'intimée des modèles litigieux.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 10

Balancier en titane (5)

Les parties sont en désaccord sur l'étendue de la protection du brevet, l'intimée considérant que le titane grade 5 ne tombe pas sous le coup du brevet en litige. Dans le cadre de la procédure de preuve à futur, cette question n'a toutefois pas à être tranchée.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 10

Balancier en titane (6)

Compte tenu des **prix particulièrement élevés** des montres de l'intimée, soit des prix allant jusqu'à sept chiffres, on ne peut exiger de la requérante qu'elle acquière une montre prétendument contrefaite pour analyser le matériau utilisé pour réaliser le balancier.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 10

Balancier en titane (7)

Les **frais** de la procédure de preuve à futur sont à la charge de la requérante.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 13-14

Balancier en titane (8)

Aucune des factures ne mentionne le nom du conseil ayant fourni les services. Aucune des factures ne spécifie les services d'une manière suffisamment précise pour permettre à la requérante de contester les factures de manière motivée. Les **frais de conseils en brevet** ne sont dès lors pas indemnisés.

TFB, 31.1.2024, S2023_009 c. 16

Montre Astronomia (1)

Harry Winston SA forme une [requête de description](#) contre JACOB & CO pour faire constater que la montre « Astronomia » présente certaines caractéristiques.



Montre Astronomia (2)

La requérante ne conteste pas que les dessins et l'animation 3D produits par l'intimée permettent d'apprécier si le mouvement de montre contrefait le brevet. Dans ces conditions, la requérante n'a **pas d'intérêt digne de protection** dans l'administration préliminaire de preuves supplémentaires.

TFB, 6.2.2024, S2023_010 c. 9

Montre Astronomia (3)

Si la requérante décide d'intenter une action en contrefaçon contre l'intimée et que le procès révèle que les dessins et l'animation ne correspondent pas au mouvement effectivement utilisé, l'intimée supportera les **frais de la procédure** même si elle obtient gain de cause.

TFB, 6.2.2024, S2023_010 c. 9

Sägeblätter III (1)

Action échelonnée :

1. **Première phase** : le TFB constate la violation du brevet (→ interdiction, cessation) et ordonne la reddition de comptes.
2. **Seconde phase** : le TFB fixe le montant devant être versé par la défenderesse à la demanderesse.

Sägeblätter III (2)

Le TFB refuse la mise en œuvre d'une **expertise comptable** visant à vérifier la fiabilité et complétude des éléments fournis par la défenderesse. L'expert dépend lui aussi de la collaboration de la défenderesse. Si la demanderesse a un doute fondé quant au fait que certaines factures n'ont pas été produites, elle peut formuler une **réquisition de pièces**.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 30

Sägeblätter III (3)

Selon l'[art. 423 CO](#), le maître est en droit de s'approprier les profits ayant résulté de la gestion de son affaire.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 31

Sägeblätter III (4)

La gestion d'affaires suppose que le défendeur ait été de **mauvaise foi**, c'est-à-dire qu'il ait **su ou dû savoir** qu'il violait les droits du demandeur.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 32

Sägeblätter III (5)

La défenderesse avait connaissance du brevet à la date de sa délivrance, par une mise en demeure. En fabriquant des outils qui, après analyse diligente, devaient être considérés comme contrefaisants, elle a en principe agi en étant de **mauvaise foi**.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 34

Sägeblätter III (6)

Elle ne peut être considérée comme de bonne foi que si elle pouvait partir du principe, après **analyse diligente**, que le brevet était invalide. Un **rapport concluant à la liberté d'exploitation** (FTO) ne peut attester une telle diligence que s'il est remis au tribunal dans son intégralité.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 34

Sägeblätter III (7)

La défenderesse devait reconnaître que le brevet offrait des **possibilités de limitation** ; la décision de mesures provisionnelles n'était pas un blanc-seing. La limitation au moyen de caractéristiques empruntées aux revendications dépendantes ($\neq$ description) n'était pas surprenante mais devait être anticipée.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 34

Sägeblätter III (8)

TF, 11.9.2024, 4A_145/2024 (« Feuerring II ») :

La position du défendeur selon laquelle l'œuvre invoquée par le demandeur n'était pas protégée par le droit d'auteur était **soutenable**, car il s'agissait d'un cas limite. Aucune faute ou mauvaise foi ne peut être retenue en pareil cas.

Sägeblätter III (9)

Le **gain** tient dans les **profits bruts** réalisés à l'aide des produits contrefaisants, sous déduction des **coûts** qui sont directement en lien avec la fabrication et la commercialisation des produits. Le demandeur doit prouver les profits bruts, le défendeur les coûts déductibles.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 37

Sägeblätter III (10)

Etant donné que l'exportation est réservée au breveté, tous profits bruts réalisés à l'étranger et qui sont consécutifs à une exportation depuis la Suisse doivent être pris en compte.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 40

Sägeblätter III (11)

Les factures produites par la défenderesse révèlent un chiffre d'affaires brut de CHF 1'649'531. La demanderesse fait état de lacunes qui amènent le TFB à un **correctif** aboutissant à CHF 1'867'500.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 41

Sägeblätter III (12)

Les **frais déductibles** sont ceux qui changent selon le nombre de produits vendus ; les coûts qui auraient été déboursés de toute manière, indépendamment de la quantité de produits fabriqués ou vendus, ne peuvent être déduits, pas même au pro rata.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 37

Sägeblätter III (13)

Les coûts qui sont incontestables quant à leur principe doivent le cas échéant être **estimés** (art. 42 al. 2 CO). En font partie notamment les coûts de matériel et de personnel directement impliqués dans la fabrication. A se montrer trop sévère, on court le risque d'ériger le gain à restituer en indemnisation punitive.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 37

Sägeblätter III (14)

Les **coûts des employés travaillant dans la production** peuvent être déduits, pour autant que la défenderesse prouve concrètement la part des frais de personnel qui se rapporte à la fabrication des outils contrefaisants.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 52

Sägeblätter III (15)

Produktionsschritt	Kapazität: Stück Durchschnittslohn pro Stunde		Anzahl verkaufter Quick- Sägeblätter	Kosten
<u>Stanzen:</u>				
- JI 035 Stanzen	1340	CHF 31.70	75084	CHF 1'776.24
- JI 065 Stanzen	960	CHF 31.70	41833	CHF 1'381.36
- SI 032 Stanzen	1600	CHF 31.70	22039	CHF 436.65
- SI 042 Stanzen	1200	CHF 31.70	13032	CHF 344.28
- UI 035 Stanzen	1600	CHF 31.70	5320	CHF 105.40
- UI 065 Stanzen	1110	CHF 31.70	5005	CHF 142.94
- UB 028 Stanzen	1200	CHF 31.70	30207	CHF 797.97
- UB 043 Stanzen	1100	CHF 31.70	44702	CHF 1'288.23
- SB 032 Stanzen	1600	CHF 31.70	20747	CHF 411.05
- SB 042 Stanzen	1200	CHF 31.70	16735	CHF 442.08
- SB 035 Stanzen	1600	CHF 31.70	21906	CHF 434.01
- SB 065 Stanzen	1110	CHF 31.70	14666	CHF 418.84
- UB 035 Stanzen	1200	CHF 31.70	29163	CHF 770.39
- UB 065 Stanzen	1110	CHF 31.70	16395	CHF 468.22
- RB 032 Stanzen	1600	CHF 31.70	9423	CHF 186.69
Schweissen	480	CHF 31.70	366'257	CHF 24'188.22
Auflängeln	2400	CHF 31.70	366'257	CHF 4'837.64
Putzen (Putzstrasse)	2400	CHF 31.70	366'257	CHF 4'837.64
Tamponieren	1000	CHF 31.70	366'257	CHF 11'610.34
Verpacken	1800	CHF 31.70	366'257	CHF 6'450.19
Total				CHF 61'328.12

Sägeblätter III (16)

Les **salaires des employés dirigeants** ne sont pas déductibles, car la défenderesse n'a pas prouvé qu'ils n'auraient pas été déboursés sans les activités contrefaisantes.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 54

Sägeblätter III (17)

	in CHF
Bruttoerlös	1'867'500
Hinterteile	-284'034
Vorderteile	-115'702
Brünieren	-25'240
Härten	-19'256
Löhne Produktion	-54'000
Löhne leitende Angestellte	-
Maschinenmiete	-
Nettogewinn	1'369'268

Sägeblätter III (18)

Seul le gain situé dans un **lien de causalité** avec la violation doit être restitué. Il convient à cet égard d'identifier les facteurs qui ont influencé la **décision d'achat**.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 58

Sägeblätter III (19)

Le gain ne résulte la plupart du temps pas uniquement de la violation du brevet, mais aussi des efforts propres du gérant. Il convient dès lors d'examiner **quelle part** du gain a été réalisée **grâce à la violation**. Elle seule doit être restituée.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 58

Sägeblätter III (20)

Les pièces contrefaisantes étaient compatibles avec les systèmes de la demanderesse. Cette compatibilité était centrale pour la décision d'achat. La défenderesse n'allègue pas qu'il y ait eu des alternatives de produits compatibles non contrefaisants de la part de tiers. L'intégralité du gain doit dès lors être restituée.

TFB, 12.2.2024, O2022_002 c. 60

Apixaban I (1)

Action en nullité du CCP « Apixaban » intentée par
Mepha Pharma AG contre Bristol-Myers Squibb
Holdings

Apixaban I (2)

Un tiers peut contester le droit du déposant d'une demande ultérieure de se prévaloir de la priorité.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 24

Apixaban I (3)

Fardeau de la preuve :

- [G 1/22](#) : il existe une présomption de fait que la priorité est invoquée avec le consentement du déposant initial ; la preuve du contraire incombe à celui qui soutient que tel n'est pas le cas ;
- [O2022_007](#) : il appartient au titulaire du brevet de prouver que le droit de priorité est invoqué valablement.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 29

Apixaban I (4)

Art. 20 LBI: *La reconnaissance du droit de priorité au cours de la procédure en délivrance du brevet ne dispense pas le titulaire du brevet de prouver, en cas de procès, l'existence de ce droit.*

La CBE ne contient aucune disposition relative à la charge de la preuve. Selon l'art. 109 art 2 LBI, la LBI s'applique si rien d'autre ne peut être déduit de la CBE.
Donc pas de contradiction à appliquer la LBI

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 28

Apixaban I (5)

Le brevet WO 652 invoque valablement la priorité de la demande initiale US 165.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 30

Apixaban I (6)

Lorsque la titulaire du brevet invoque un certain effet technique, établi par des données publiées postérieurement au dépôt, cet effet technique doit-il être **plausible** à la lumière de la demande initiale et, si oui, quels sont les **critères** permettant de mesurer la plausibilité ?

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 35

Apixaban I (7)

Chambre de recours de l'OEB :

Des demandes de brevet purement spéculatives ne doivent pas être protégées par un droit d'exclusivité. La demande doit à tout le moins rendre **plausible** que le problème technique est effectivement résolu par l'invention.

Apixaban I (8)

Le concept de plausibilité a été développé dans le cadre de l'approche problème-solution pour empêcher les demandes spéculatives. Il a ses racines dogmatiques dans l'interdiction de l'abus de droit. Par conséquent, il devrait être appliqué de manière **restrictive**, car seul l'abus manifeste d'un droit est proscrit (art. 2 al. 2 CC).

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 39

Apixaban I (9)

Si l'on se contente de poser que la personne du métier ne doit **pas avoir de doutes** fondés à propos de la capacité de l'invention à atteindre l'effet technique, on n'évite pas les demandes spéculatives.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 39

Apixaban I (10)

Il faut au contraire que 2 critères soient remplis :

- l'effet technique allégué doit être reconnu par la personne du métier, à l'aide de ses connaissances générales et sur la base de la demande initiale, comme englobé par l'enseignement technique ;
- la personne du métier doit déduire que l'effet technique est incorporé par l'invention telle que divulguée initialement.

Apixaban I (11)

Le second critère est rempli lorsque la personne du métier est en mesure de **déduire** l'effet technique de la demande telle que déposée, à la lumière des connaissances générales à la date de la demande. Il n'est pas nécessaire que des données expérimentales le documentent. Comme le but de la plausibilité consiste à éviter des demandes spéculatives constitutives d'un abus de droit, il ne faut pas fixer un seuil trop élevé, faute de quoi des inventions dignes de récompense resteraient sans protection.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 39

Apixaban I (12)

En l'espèce, la plausibilité de l'effet technique a été admise par le TFB.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 42

Apixaban I (13)

En partant de WO 131, l'effet technique d'apixaban est **inattendu**. La demanderesse ne montre pas qu'il existerait des indications, dans l'état de la technique, qui auraient incité la personne du métier à modifier les structures révélées dans WO 131 de telle manière à ce qu'elles correspondent à apixaban.

TFB, 5.3.2024, O2022_007 c. 45

Apixaban II (1)

Un tiers peut-il contester le droit du déposant de la demande ultérieure à invoquer la priorité même lorsque le déposant initial y consent ?

Bremi affirme que cela serait absurde et fait valoir à cet égard des motifs pertinents (« gute Gründe »). Le TFB a adopté un point de vue opposé. Le TF laisse la question ouverte.

TF, 26.9.2024, 4A_233/2024 c. 6

Apixaban II (2)

Lorsque le déposant initial et le déposant ultérieur sont d'accord entre eux et que seul un **tiers** invoque des défauts formels quant à l'invocation du droit de priorité, il convient de ne **pas poser d'exigences élevées** à cet égard.

TF, 26.9.2024, 4A_233/2024 c. 6

Apixaban II (3)

Le TFB n'a pas violé les règles sur le fardeau de la preuve ou des règles procédurales en admettant le transfert par actes concluants du droit d'invoquer la priorité de la demande US.

TF, 26.9.2024, 4A_233/2024 c. 7

Sorafenibtosylat II (1)

Les conclusions en interdiction sont sans objet pour un **brevet expiré** et donc irrecevables (c. 12).

Mais ces conclusions étaient nécessaires au moment de l'introduction de l'action, car il s'agissait de valider la décision de mesures provisionnelles. Il n'y a donc pas de conséquences sur la répartition des frais (c. 62).

TFB, 15.4.2024, O2022_006

Sorafenibtosylat II (2)

Le **droit de priorité** a passé des déposants initiaux, employés de Bayer Corporation, à la déposante ultérieure, Bayer Corporation.

De toute manière, il suffit qu'au moins 1 des déposants initiaux ou son successeur coïncide avec un des déposants de la demande ultérieure.

TFB, 15.4.2024, O2022_006 c. 33-35

Sorafenibtosylat II (3)

La raison principale pour laquelle ce tribunal parvient à une appréciation différente de celle des tribunaux étrangers tient probablement dans le fait qu'il convient de ne **pas négliger la vision d'ensemble**. Si **plusieurs étapes** sont nécessaires pour parvenir à l'objet de l'invention, cela s'interprète comme un indice net en faveur de l'existence d'une activité inventive.

TFB, 15.4.2024, O2022_006 c. 55

Sorafenibtosylat II (4)

Il en va différemment si chaque étape individuelle est **évidente** sous l'angle de ce qui est atteint et du problème qu'il reste à résoudre.

TFB, 15.4.2024, O2022_006 c. 55

Dispositif buccal I (1)

Pour décider de l'octroi de MSP, il convient de procéder à une **pesée des intérêts** et à comparer la durée de la procédure provisionnelle (8-10 mois) et la durée de vie résiduelle du brevet (ici 7½ ans). En pareil cas, l'octroi de MSP ne se justifie pas.

TFB, 3.6.2024, S2024_002 c. 8

Dispositif buccal I (2)

Le fait que les intimés n'aient pas répondu aux lettres du requérant ne justifie pas l'imposition de mesures superprovisionnelles. Ce silence est peut-être **impoli** mais ne porte pas atteinte au droit des intimés d'être entendus.

TFB, 3.6.2024, S2024_002 c. 8

Dispositif buccal I (3)

La requête de mesures superprovisionnelles était de toute manière tardive, car déposée **trois mois** après avoir eu connaissance de la prétendue contrefaçon.

TFB, 3.6.2024, S2024_002 c. 9

Dispositif buccal II (1)

L'offre d'un produit concurrent **substituable** constitue un préjudice difficilement réparable.

TFB, 15.7.2024, S2024_002 c. 8

Dispositif buccal II (2)

Le **risque de répétition** doit être retenu. Bien que les intimés affirment avoir cessé de vendre le produit attaqué, ils n'ont pas fait de déclaration écrite de renonciation ou d'abstention inconditionnelle et sans ambiguïté.

TFB, 15.7.2024, S2024_002 c. 9

Rivaroxaban I (1)

Dans son **mémoire préventif**, l'intimée produit une déclaration de consentement de patients ayant participé à une étude avant la date de priorité et qui n'étaient soumis à aucune obligation de confidentialité. Ce document **détruit l'activité inventive**.

TFB, 10.7.2024, S2024_003 c. 13-22

Rivaroxaban I (2)

Si les conditions pour l'octroi de mesures provisionnelles ne sont pas réunies, il peut être renoncé à la conduite d'une procédure provisionnelle contradictoire et il peut être passé à une décision finale.

TFB, 10.7.2024, S2024_003 c. 22

Rivaroxaban I (3)

L'auteur d'un mémoire préventif a droit à des **dépens** lorsque sa prise en compte conduit au rejet d'une requête de MSP. Il est alloué à l'intimée CHF 25'000 pour ses frais d'avocate, mais rien pour les frais de conseils en brevet qu'elle n'a pas fait valoir.

TFB, 10.7.2024, S2024_003 c. 23

Rivaroxaban II (1)

Lorsqu'il rejette la requête de MSP, le tribunal doit, pour respecter le **droit d'être entendu** de la requérante, passer à la **seconde phase**, la phase provisionnelle, sauf dans les cas où la requête de MP apparaît comme manifestement irrecevable ou infondée.

TF, 20.12.2024, 4A_418/2024 c. 4.3, 4.4, 4.5.1

Rivaroxaban II (2)

En l'espèce, la requête n'était pas manifestement irrecevable ou infondée, car le rejet de la requête a nécessité une motivation détaillée (23 pages) et le recours à deux juges à formation technique. Le TFB a donc eu tort de rejeter la requête de MP au terme de la première phase (MSP).

TF, 20.12.2024, 4A_418/2024 c. 4.6

Rivaroxaban II (3)

La recourante se plaignait en outre de l'absence d'**avis spécialisé**. Le TF laisse la question ouverte, mais montre qu'il estime le grief injustifié.

TF, 20.12.2024, 4A_418/2024 c. 5

Rivaroxaban II (4)

L'allocation de **dépens** à la partie ayant déposé le mémoire préventif était arbitraire, car il n'y avait pas eu de conclusion en ce sens.

TF, 20.12.2024, 4A_418/2024 c. 6.1

Profiling-Tool (1)

Conditions de l'action en cession :

1. quel enseignement technique a été fait par quel(s) inventeur(s) à quelle période
2. si l'inventeur n'est pas demandeur à l'action :
comment le transfert du droit au brevet a passé de l'inventeur à la demanderesse

Profiling-Tool (2)

3. en quoi l'invention sous 1) coïncide avec les informations communiquées à la défenderesse ou accaparées par elle
4. que l'objet de la demande de brevet correspond à l'invention.

TFB, 9.9.2024, O2022_011 c. 18

Profiling-Tool (3)

La désignation comme co-inventrice par le déposant entraîne la **présomption de fait** que la personne est l'une des inventrices de l'enseignement technique divulgué.

TFB, 9.9.2024, O2022_011 c. 19

Profiling-Tool (4)

Les défenderesses ne parviennent pas à renverser la présomption de fait. La demanderesse doit dès lors être considérée comme co-inventrice.

TFB, 9.9.2024, O2022_011 c. 21-31

Profiling-Tool (5)

L'invention a été développée dans le cadre d'une relation de mandat. Les droits à l'invention ont été transférés à la mandante. L'action en cession de la demande de brevet est dès lors rejetée.

TFB, 9.9.2024, O2022_011 c. 40-44

Lisdexamfetamine (1)

Dans une procédure de mesures provisionnelles, le brevet ne peut être invoqué que dans **une seule version**. Une partie diligente fera valoir le brevet dans la version la plus étroite dont elle estime qu'elle est violée par l'objet attaqué.

TFB, 29.10.2024, S2024_008 c. 5

Lisdexamfetamine (2)

L'intimée ne peut se voir restreinte quant aux arguments tirés de la nullité du brevet. En particulier, elle peut librement invoquer des arguments de nullité qui ont été examinés et écartés par la Chambre des recours de l'OEB, le TFB n'étant pas lié par la décision de celle-ci.

TFB, 29.10.2024, S2024_008 c. 7

Merci de votre attention !

Christophe Saam
P&TS SA
www.patentattorneys.ch

Ralph Schlosser
Kasser Schlosser avocats SA
www.kasser-schlosser.ch